

2006
Cox
Fic
d. 3099

R A P P O R T
E T
P R O J E T D E D É C R E T,
P R É S E N T É S
A L' A S S E M B L É E N A T I O N A L E,
A U N O M
D U C O M I T É D E S D O M A I N E S,
P A R M. L E B O U C H E R D U L O N G C H A M P
D é p u t é d u d é p a r t e m e n t d e l' O r n e ,

*Concernant les coupes des bois compris dans
les échanges des biens domaniaux , non
consommés.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S ,

Je viens, au nom de votre comité des domaines,
appeler votre attention sur un objet de la plus
haute importance pour l'intérêt de la nation.
Domaines nationaux. N°. 14.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Votre comité doit vous présenter incessamment un travail sur les échanges de biens ci-devant domaniaux, et j'ose vous assurer que vous y trouverez les grandes ressources pour les besoins de l'état : mais, en attendant que ce travail soit complet, il est un préalable essentiel à remplir, c'est d'empêcher les détenteurs actuels de ces biens, dans lesquels la nation doit rentrer, notamment des forêts, d'abuser des derniers momens de leur jouissance pour ruiner la propriété du peuple, et ne lui en laisser que les débris.

L'Assemblée constituante avoit pris des mesures sages pour prévenir ces inconvéniens.

La loi du 26 mars 1790, article premier, porte :
 « il sera provisoirement sursis par les apanagistes,
 » engagistes, donataires, concessionnaires, et
 » tous détenteurs, à quelque titre que ce soit,
 » des bois et forêts domaniaux, et par tous échan-
 » gistes, dont les échanges ne sont pas consom-
 » més, à toute coupe de futaie dans lesdits bois
 » et forêts, à peine de confiscation des bois cou-
 » pés et de mille livres d'amende pour toute coupe
 » au-dessous d'un arpent, et de mille livres par
 » arpent pour toute coupe excédante, sans préju-
 » dice néanmoins à la pleine et entière exécution
 » des coupes extraordinaires, autorisées et adju-
 » gées dans les formes légales, jusqu'au jour de
 » la publication des présentes ».

Ces dispositions ont été étendues, par l'article XXXII de la Loi du premier décembre suivant, aux taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées.

Le croirez-vous, Messieurs ? ces loix n'ont presque point eu d'exécution ; la plupart des détenteurs des forêts ci-devant domaniales, et particulière-

ment les échangistes, ont continué d'exploiter les coupes ; plusieurs ont même abattu des réserves : ces contraventions sont restées impunies.

Vous êtes, Messieurs, impatiens de remédier à cet abus dangereux ; mais vous penserez sans doute qu'en le proscrivant, vous devez favoriser, autant qu'il est en vous, l'intérêt du commerce et le besoin des consommateurs : l'un et l'autre vous sollicitent d'adopter une mesure qui arrête la jouissance abusive des détenteurs, sans suspendre les coupes ordinaires ; et comme le moment presse, à cause de l'époque des adjudications, qui est très-prochaine, votre comité m'a chargé de vous proposer les projets de décrets ci-après.

Décret d'urgence.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'un grand nombre d'échangistes de forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne sont pas consommés, se permettent de couper des bois dont l'exploitation leur est interdite par les loix des 26 mars et premier décembre 1790, et d'en user comme s'ils étoient propriétaires incommutables ; que ces échangistes, dont les titres sont pour la plupart infectés de fraude, prévoyant qu'ils ne tarderont pas à être dépouillés, profitent d'une jouissance passagère pour en tirer le parti le plus avantageux, non-seulement en exploitant les coupes ordinaires, mais encore en forçant ces coupes et en abattant des réserves ; qu'il est extrêmement important de réprimer un genre d'abus aussi préjudiciable aux intérêts de la nation, mais qu'en même-temps il est indispensable de pourvoir à ce que les adjudications des bois né-

(4)

cessaires à la consommation et au commerce ne soient pas suspendues , décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée Nationale , après avoir entendu le rapport de son comité des domaines , et déclaré l'urgence , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Les coupes ordinaires des bois , ci-devant domaniaux , tant en futaie qu'en demi - futaie , et taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées , compris dans les échanges non consommés , seront désormais adjudgées de la même manière et dans les mêmes formes que celles des autres forêts nationales ; et le prix des adjudications sera versé dans les caisses des receveurs de district , pour y demeurer séquestré jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdits échanges.

A R T . I I .

Le pouvoir exécutif se fera rendre compte des contraventions commises à la loi du 26 mai 1790 , et il en fera poursuivre les auteurs , conformément à l'article premier de la même loi.